

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN

REF: MB - 2023-01

15 JUIN 2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction temporaire les 13 et 14 juillet 2023

## Le Maire de BRON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2,

Vu Code Rural et notamment ses articles L 211-11, L 211-12, L 211-16 et L 211-19-1

VU le Code Pénal,

ATTENDU qu'il convient d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité possibles, le déroulement des manifestations et des rassemblements populaires à l'occasion de la Fête Nationale.

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Les 13 et 14 juillet 2023, sont interdits sur le territoire communal :

- le transport de carburant en jerrycan ou tout autre récipient,
- la consommation de boissons alcooliques en dehors des lieux réservés à cet effet,
- la vente de boissons alcooliques à emporter entre 18h00 et 6h00, en dehors des lieux réservés à cet effet.
- les chiens de 1ère et 2ème catégories même muselés et tenus en laisse, dans les lieux où se tiennent des manifestations festives, des spectacles, des animations et rassemblements de personnes. Cette mesure ne s'applique pas aux chiens utilisés dans les missions de surveillance.

**ARTICLE 2**: La détention et l'usage de pétards et de pièces d'artifices de toute nature est interdit sur la voie publique et dans les lieux publics.

Il est rappelé que la vente de pétards est interdite à Bron du 1er avril au 30 septembre de chaque année par arrêté du 29 avril 1991.

ARTICLE 3: La vente, la mise à disposition aux mineurs et la consommation de protoxyde d'azote sont interdit sur la voie publique et dans les lieux publics (par arrêté du 24 février 2021).

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, affiché et publié.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité obligatoires. Les requêtes peuvent être déposées sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5: Monsieur le Maire et ses adjoints, les agents de la Police municipale et le Commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils constateront et poursuivront conformément aux lois et règlements en vigueur les infractions à ce dernier.

Pour Extrait Certifié Conforme. Le Maire. Jérémie BRÉAUD

HÔTEL DE VILLE

place de Weingarten CS N°30012 | 69671 Bron Cedex T. 04 72 36 13 13 - F. 04 72 36 14 00 www.ville-bron.fr affaires-generales@ville-bron.fr